

- \_ **1.** Sur la nécessité de la signification, V. Civ. 2<sup>e</sup>, 18 oct. 1978: *RTD civ.* 1979. 441, *obs. Perrot.* V. notes 4 s. ss. art. 503 NCPC. L'art. 716, qui exige que le jugement d'adjudication soit signifié au saisi, ne vise que le cas où est poursuivie l'exécution de ce jugement et non la fixation d'une indemnité d'occupation et la condamnation du saisi à en payer le montant. TGI Saint-Girons, 11 juin 1992: *Rev. huiss.* 1993. 209.
- \_ **2.** La publication du jugement d'adjudication emporte purge de tous les vices de la procédure antérieure, sauf cas de fraude prouvée. Civ. 2<sup>e</sup>, 7 mars 1985: *préc. note 9 ss. art. 715.*
- \_ **3.** Sur la responsabilité de l'avocat qui ne procède pas aux formalités indispensables à l'exécution du jugement d'adjudication, V. Paris, 4 mars 1993: *D.* 1993. 497, *note Prévault.*
- \_ **4.** Sur le délai de publication du jugement lorsque l'adjudication porte sur des immeubles relevant de plusieurs bureaux de conservation des hypothèques, V. Rép. min. n° 1665: *JOAN Q* 19 juill. 1993, p. 2120.
- \_ **5.** A compter de la signification d'un arrêt de cassation ayant constaté la déchéance de la surenchère, et dès lors que l'adjudication initiale est devenue définitive, le débiteur saisi a perdu tout droit sur les locaux saisis, de sorte qu'il ne peut pas bénéficier d'une condamnation pour indemnité d'occupation à compter de cette signification (violation des art. 716 et 717). Civ. 2<sup>e</sup>, 18 sept. 2003: *Bull. civ. II*, n° 280; *JCP* 2003. IV. 2736.
- \_ **6.** Statuant sur une action en nullité d'un jugement d'adjudication rendue dans une procédure de saisie immobilière, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir relevé la régularité de la sommation, retient qu'une partie n'est plus recevable à remettre en cause la procédure de saisie immobilière. Civ. 2<sup>e</sup>, 27 mai 2004: *Bull. civ. II*, n° 240; *Dr. et proc.* 2004. 355, *note Leborgne.*